

Préfecture de la Seine Maritime

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE**

Instauration d'une servitude d'utilité publique pour le passage d'une canalisation de transfert des eaux usées en terrains privés sur le territoire des communes d'Arques la bataille, Martin-Eglise et Rouxmesnil-Bouteilles.

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Lundi 8 Mars – Mercredi 7 Avril 2021

**RAPPORT**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

Commissaire-enquêteur : Philippe BRETON

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE**

Instauration d'une servitude d'utilité publique pour le passage d'une canalisation de transfert des eaux usées en terrains privés sur le territoire des communes d'Arques la bataille, Martin-Eglise et Rouxmesnil-Bouteilles.

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**RAPPORT**

Commissaire-enquêteur : Philippe BRETON

## **GENERALITES**

### 1- Contexte et objet de l'enquête

Créée le 26 Décembre 2002, la Communauté d'agglomération de la région dieppoise, dite « Dieppe Maritime », exerce la compétence Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 au titre de la Loi NOTRe.

L'ensemble des équipements correspondants traite et rejette au milieu naturel les effluents d'eaux usées de 21737 abonnés (au moment de la décision de lancement de la présente enquête publique), représentant près de 46000 habitants, soit environ 95% de la population de Dieppe Maritime.

Parmi ces équipements, la station d'épuration (STEP) d'Arques la Bataille, mise en service en 1976 et réhabilitée en 1991, qui reçoit depuis 2016 les effluents de la STEP de Martigny, est aujourd'hui en surcharge hydraulique et surtout organique (de l'ordre de 144% pour cette dernière). Elle présente en outre, selon les dernières analyses techniques de nombreuses faiblesses en termes d'efficacité et de sécurité (rapport du B.E.T SOGETI de Juillet 2010), alors même qu'elle se situe également en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (cours d'eau et ruissellements, remontées de nappe et submersion marine).

En revanche, la STEP de Dieppe, construite en 1996, présente une capacité de traitement de 61700 équivalents habitants et, avec un taux de charge inférieur à 50%, dispose d'une importante capacité résiduelle de traitement.

Ainsi, au terme de l'analyse de plusieurs solutions envisageables, a été retenu le principe du transfert des effluents de la STEP d'Arques la Bataille vers celle de Dieppe, impliquant la réhabilitation du réseau d'assainissement dans le centre-bourg et l'aménagement des postes de refoulement, puis la démolition de ladite STEP.

Le transfert proprement dit des eaux usées sera mis en œuvre par la réalisation d'une canalisation spécifique d'une longueur de 3000mètres environ, sur le territoire des Communes d'Arques la Bataille, Rouxmesnil-Bouteilles et Martin-Eglise, impliquant la création d'une Servitude d'Utilité Publique sur 22 parcelles privatives représentant une superficie total de 253352m<sup>2</sup> (25,33Ha).

Le contact nécessaire n'ayant pu être pris avec trois propriétaires (dont une complexe indivision) sur les 10 concernés par la dite servitude, ou ceux-ci n'ayant pas répondu à la sollicitation de la Communauté d'agglomération, le recours à l'enquête publique s'est donc avéré inévitable.

La servitude ainsi créée comprendra 5 éléments principaux, arrêtés sur la base des dispositions de l'article R152-2 du Code Rural et de la Pêche maritime (C.R.P.M) :

- L'enfouissement d'une canalisation de 125mm de diamètre dans une bande de terrain d'une largeur maximale de 3 mètres,
- L'essartage éventuel des arbres susceptibles d'empêcher ou de nuire à l'établissement ou à l'entretien de la dite canalisation,
- L'occupation d'une bande de 10 mètres de large pendant la durée des travaux,
- La liberté d'accès des propriétaires ou occupants de parcelles pendant la durée du chantier,
- La réalisation de tous travaux ultérieurs d'entretien ou de réparation de la canalisation et de ses ouvrages annexes.

Elle impliquera, par ailleurs, le montant et le règlement préalable de toutes les indemnités correspondant aux préjudices causés par l'opération, tant en terme de réduction permanente du droit des propriétaires ou ayants droits concernés, que des éventuels dommages réels, certains et directs causés lors des travaux (tels que recensés à l'issue des états des lieux réalisés avant et après ceux-ci).

## 2- Cadre juridique de l'enquête

La présente enquête s'inscrit dans les dispositions du Code de l'environnement relatives aux enquêtes publiques (Art L 123-1 et suivants), étant ici relevé que le projet, de par sa nature même, n'implique aucune évaluation environnementale ni étude d'impact particulières au titre de ses articles R122-2 et R122-5 ainsi que R152-1 et suivants du C.R.P.M (cf. ci-dessus)

Elle a été initiée par la délibération du Conseil Communautaire de la région dieppoise du 25 Juin 2019 et prescrite par Arrêté de M. le Préfet de Seine Maritime en date du 11 Février 2021.

J'ai été désigné en tant que Commissaire-enquêteur par décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen en date du 11 Janvier 2021.

A noter que, dans le cadre des mesures sanitaires induites par la crise du Coronavirus, cette enquête s'est déroulée dans le strict respect des dispositions de l'Ordonnance N°2020-560 du 13 Mai 2020 ainsi que des Décrets N°2020-1310 du 29 Octobre 2020 et N°2020-1331 du 2 Novembre 2020 pris pour son application.

## **CONTENU DU DOSSIER**

Le dossier soumis à la présente enquête publique comprend pour l'essentiel :

- 1- Un Rapport de présentation élaboré pour le compte de la Communauté d'agglomération Dieppe Maritime par le Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA), articulé en deux parties principales développant ou rappelant, sur 18 pages (hors annexes):
  - Le contexte de l'opération,
  - La description du projet, son assiette foncière, son coût prévisionnel (de l'ordre de 950000€ Hors Taxes) et son plan de financement (Agence de l'Eau, Conseil départemental de Seine Maritime et Communauté d'agglomération)
- 2- Un ensemble d'annexes comprenant notamment :
  - Un plan des études d'avant-projet
  - Les plans parcellaires
  - Les règlements graphiques des P.L.U des trois communes concernées
  - Le tableau général des propriétés foncières
  - La délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2019.

*A noter ici qu'un plan de synthèse du projet a été joint à ma demande aux trois dossiers déposés en mairies pour rendre ceux-ci plus compréhensibles par le public, le document graphique initial m'étant apparu relativement illisible.*

## **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **1) Organisation de l'enquête**

#### A- Désignation du commissaire-enquêteur et définition des modalités de l'enquête

Voir ci-dessus

#### B- Information du public

La publicité de l'enquête a fait l'objet :

- 1) D'insertions dans deux journaux locaux :
  - Les Informations dieppoises, les 16 Février et 12 Mars 2021
  - Paris Normandie, les 17 Février et 20 Mars 2021
- 2) D'une insertion sur le site Web de la Préfecture de Seine Maritime (Politiques publiques-Enquêtes publiques-Servitudes d'utilité publique) qui reproduisait également les pièces du dossier (à l'exception toutefois du plan de synthèse diffusé à ma demande dans les mairies des trois communes concernées).
- 3) D'un affichage permanent sur la porte d'entrée des mairies ou sur les panneaux d'information municipale des communes d'Arques la bataille, Martin-Eglise et Rouxmesnil-Bouteilles, ainsi que sur les clôtures de la STEP d'Arques (appelée à être détruite) et du stade municipal adjacent, lieu recevant du public.  
Je me suis moi-même assuré de la permanence de cet affichage tout au long de la période de l'enquête.

En conséquence, je considère que la publication tardive de la 4ème insertion dans la presse, suite à une erreur matérielle, n'a pas été de nature à obérer significativement l'information du public.

### **2) Déroulement de l'enquête**

#### A- Lancement de l'enquête

A réception de la décision du Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec les Services de la Préfecture que j'ai rencontrés le 22 janvier, rencontre au cours de laquelle m'a été remis le dossier d'enquête et ont été arrêtées les modalités de celle-ci.

J'ai rencontré le 3 Février la Directrice du SIDESA, en charge de l'élaboration et de la mise en forme du dossier d'enquête, auprès de laquelle j'ai exprimé mon souhait que soit établi un plan de synthèse plus lisible que les documents graphiques annexés au rapport de présentation (cf. supra). Ce document m'a été adressé sous forme de projet une première fois le 4 février, puis finalisé le 9, ce qui m'a permis de le transmettre le jour même aux services de l'Etat afin qu'il soit intégré aux dossiers destinés au public.

Je me suis rendu sur site le 25 février afin de repérer les lieux concernés sur chaque commune, certains étant au demeurant peu accessibles à Arques la Bataille au long de la voie ferrée, puis me suis ensuite tenu à la disposition du public au cours de 4 permanences physiques et téléphoniques :

- En mairie d'Arques la Bataille, siège de l'enquête, les 8 mars de 9h00 à 12h00 (ouverture) et 7 avril de 14h00 à 17h00 (clôture),
- En mairie de Rouxmesnil-Bouteilles le 17 mars de 14h00 à 16h00,
- En mairie de Martin-Eglise le 26 mars de 16h00 à 18h00.

J'ai pu, lors de ces permanences, m'installer dans un local indépendant mis à ma disposition dans chacune des mairies concernées et propre à garantir, dans le respect des consignes sanitaires aujourd'hui en vigueur, la liberté d'expression des visiteurs et, en tant que de besoin, la confidentialité de leurs questions et/ou observations.

#### B- Recensement et analyse des visites et observations portées aux registres d'enquête

Je n'ai reçu aucune visite, ni aucun appel téléphonique au cours de ces quatre permanences. Aucun courrier ne m'a davantage été adressé sur quelque support que ce soit et le registre électronique PubliLégal spécifiquement ouvert dans le cadre de cette enquête n'a lui-même recueilli aucune observation ni demande d'information particulières.

Ce constat n'est pas surprenant dans la mesure où, comme je l'ai rappelé précédemment, la présente enquête publique n'a dû son organisation qu'à l'absence de contact entre la Communauté urbaine de Dieppe Maritime et trois propriétaires de terrains sur les 10 concernés par le projet, ou de réponse apportée par ceux-ci à la sollicitation de la Collectivité, pourtant exprimée sous forme de courrier recommandé avec Accusé de réception.

Il ne m'est, en conséquence, pas apparu utile d'établir un procès-verbal de synthèse au terme de la présente enquête, ni de solliciter d'informations complémentaires auprès du maître d'ouvrage.

Fait à Mesnil-Esnard, le 9 Avril 2021

Philippe BRETON

Commissaire-enquêteur

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE**

Instauration d'une servitude d'utilité publique pour le passage d'une canalisation de transfert des eaux usées en terrains privés sur le territoire des communes d'Arques la bataille, Martin-Eglise et Rouxmesnil-Bouteilles.

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **CONCLUSION ET AVIS MOTIVE**

Commissaire-enquêteur : Philippe BRETON

## **CONCLUSION ET AVIS MOTIVE SUR L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE**

### Conclusion

L'ancienneté et la sollicitation excessive de l'actuelle station d'épuration des eaux usées d'Arques la Bataille, aujourd'hui défailante, ont conduit la Communauté d'agglomération de Dieppe Maritime, compétente en matière d'assainissement, à envisager sa suppression alors même que celle de Dieppe, plus récente et plus largement dimensionnée, s'avère tout à fait propre à recueillir et traiter les effluents concernés.

La création de la canalisation de transfert nécessaire, d'une longueur d'environ trois kilomètres sur les communes d'Arques, de Martin-Eglise et de Rouxmesnil-Bouteilles, accompagnée d'un projet de réhabilitation du réseau d'assainissement dans le bourg d'Arques la Bataille, apparait clairement de nature à satisfaire aux besoins des habitants concernés.

Dans le même temps, la servitude d'utilité publique ainsi créée sur les propriétés privées qui la supporteront n'implique pas de perturbation excessive sur leur usage habituel, ce dont témoigne, s'il en était besoin, l'absence totale de mobilisation du public, comme des propriétaires fonciers intéressés à la démarche initiée par la Collectivité.

Le dossier technique met lui-même en évidence, au travers des diverses hypothèses mentionnées sur les plans des études d'avant-projet, l'intérêt et la cohérence d'ensemble de la proposition élaborée par le Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA) en date du 27 Septembre 2019.

### Avis motivé

**Au terme cette enquête publique et pour l'ensemble des raisons ci-dessus rappelées, j'émet un AVIS FAVORABLE à l'instauration de la servitude d'utilité publique en vue du passage d'une canalisation de transfert des eaux usées, telle que sollicitée par le Conseil communautaire de l'agglomération de Dieppe Maritime dans sa délibération du 25 Juin 2019.**

Fait à Mesnil-Esnard, le 9Avril 2021

Philippe BRETON

Commissaire-enquêteur



## **ANNEXES**

### Registres d'enquête publique

- 1) Mairie d'Arques la Bataille (2 pages)
  
- 2) Mairie de Rouxmesnil-Bouteilles (2 pages)
  
- 3) Mairie de Martin-Eglise (2 pages)